



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2025-015

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2025

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39**

BFC-2025-01-16-00004 - 25.0125 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale entre EDS DGARS PST Dr ECHEIKH EZAOUALI S1 2025 CH MONTCEAU LES MINES (2 pages) Page 3

BFC-2025-01-13-00005 - SIGNE 71 Modifiant l'arrêté renouvelant arrêté régulation temporaire des urgences 2 CH Chalon (2 pages) Page 6

## **Centre Hospitalier Régional Universitaire /**

BFC-2024-10-17-00017 - 0050AA4845C1250116154345 (1 page) Page 9

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Structures des exploitations agricoles**

BFC-2025-01-13-00004 - NS PERNOT ALVINA (1 page) Page 11

## **Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2025-01-16-00003 - Arrêté n°25-11 BAG portant sur les modalités de prescription et les durées de l'aide à l'insertion professionnelle des Parcours Emploi Compétences (PEC) et des Contrats Initiative Emploi Jeunes (CIE Jeunes)???? (10 pages) Page 13

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2025-01-15-00002 - Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de Bourgogne-Franche-Comté (16 pages) Page 24

## **Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR Bourgogne Franche-Comté**

BFC-2025-01-16-00005 - Arrêté n°25-13 BAG portant délégation de signature à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté (6 pages) Page 41

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-01-16-00004

25.0125 Décision relative au dispositif de  
solidarité territoriale entre EDS DGARS PST Dr  
ECHEIKH EZAOUALI S1 2025 CH MONTCEAU  
LES MINES

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS  
ET DE L'AUTONOMIE**  
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2025-0125 portant application du décret n° 2021-1654 du  
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements  
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

Considérant la demande en date du 15 janvier 2025 de la direction du Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines, au sein duquel exerce le Docteur Tahani ECHEIKH EZAOUALI ;

**Décide :**

**Art. 1er.** – Le Docteur Tahani ECHEIKH EZAOUALI, praticien contractuel à 40% exerçant dans la spécialité d'anesthésie-réanimation, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

**Art. 2.** – L'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 30 juin 2025.

**Art. 3.** – La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 4.** – La directrice de l’organisation des soins et de l’autonomie de l’ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l’établissement de santé sont chargés de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2025

Pour le directeur général,  
La responsable du département ressources  
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-01-13-00005

SIGNE 71 Modifiant l'arrêté renouvelant arrêté  
régulation temporaire des urgences 2 CH Chalon

**ARRETE ARS-BFC-DOSA-2025-123**

**Portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2355 et autorisant la régulation temporaire 24H/24 de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** le protocole d'organisation et de fonctionnement des services d'urgence et des SMUR de Saône-et-Loire en présence de ressources médicales urgentistes insuffisantes en date du 12 juillet 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

**Vu** l'arrêté du 9 août 2024 relatif à la régulation temporairement de l'accès aux urgences de des Centres Hospitaliers d'Autun, de Chalon-sur-Saône, de Mâcon, de Montceau-les-Mines, du Pays Charolais Brionnais et de l'Hôtel Dieu Le Creusot ;

**Vu** l'arrêté du 9 novembre 2024 relatif à la régulation temporairement de l'accès aux urgences de des Centres Hospitaliers d'Autun, de Chalon-sur-Saône, de Mâcon, de Montceau-les-Mines, du Pays Charolais Brionnais et de l'Hôtel Dieu Le Creusot ;

**Vu** l'arrêté du 2 janvier 2025 autorisant la régulation temporaire 24h/24 du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône ;

**Considérant** les tensions qui perdurent en raison de la situation épidémique et dans l'objectif d'améliorer la prise en charge des patients en médecine d'urgence.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 13 janvier 2025 (8h00) et jusqu'au 20 janvier 2025 (8h00), le Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône est autorisé à réguler l'accès à ses urgences 24h/24, tous les jours.

## **Article 2 :**

Toute entrée aux urgences doit avoir fait l'objet d'un appel préalable au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) qui opère une régulation médicale et l'orientation adéquate.

La régulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> s'exerce en lien avec le Service d'Accès aux Soins (S.A.S) de la Saône-et-Loire en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône.

Il sera porté à la connaissance du Service d'Accès aux Soins (S.A.S) et du Service d'Aide Médicale Urgente (S.A.M.U) dont dépend la structure des urgences concernée par le présent arrêté, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources, des représentants des professionnels de santé des établissements concernés, des établissements de santé du territoire, de l'Union Régionale des Professionnels de Santé - médecins libéraux et du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Saône-et-Loire.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 :**

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône, et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 13 janvier 2025

Le Directeur Général



Jean-Jacques COIPLÉ

Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2024-10-17-00017

0050AA4845C1250116154345

## DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

**Le Directeur Général,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-1, L. 6143-4, L. 6143-7 et suivants et R. 6143-1 et suivants,

Considérant la vacance locative depuis mai 2024 du bien suite au départ de la locataire historique,

Considérant les lourds travaux nécessaires à sa réhabilitation, estimés à 90.000 € par l'agence immobilière,

Considérant l'estimation de vente faite par l'agence immobilière Immobilier Pontissalien, et corroborée par les autres agences contactées, pour un montant entre 125 et 135.000 €,

Vu l'avis favorable du conseil de surveillance en date du 17 Octobre 2024 sur ce projet de cession,

Vu l'avis favorable du directoire en date du 15 Octobre 2024 sur ce même projet de cession,

Considérant que le terrain concerné n'a pas vocation à être utilisé pour y implanter une activité hospitalière,

Considérant l'intérêt pour le CHU de Besançon de poursuivre cette cession ;

### DECIDE :

#### Article 1 :

- De vendre l'appartement située au 28 rue Dyonis Ordinaire, 253000 PONTARLIER pour un prix de départ à 140.000 € net vendeur. Le prix de cession pourra être acté avec une marge de négociation raisonnable ;

#### Article 2 :

La présente décision sera affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet et aisément consultables par les personnels et les usagers.

Elle prend effet à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et après transmission au directeur général de l'agence régionale de santé.

#### Article 3 :

Cette décision est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication.



A Besançon, le 17 Octobre 2024,

Le Directeur Général,  
Monsieur Thierry GAMOND-RIUS

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

BFC-2025-01-13-00004

NS PERNOT ALVINA



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie agricole**

Affaire suivie par : Clarisse GIRARD

Tél : 03 80 29 42 66

mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr/ foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 13/01/2025

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur la commune de PULIGNY-MONTRACHET pour une surface totale de 1,3907 ha soit en surface pondérée 76,7840 ha, portant sur les parcelles référencées :

| COMMUNE            | RÉFÉRENCE DES PARCELLES  |
|--------------------|--|
| PULIGNY-MONTRACHET | AE 202, AI 156, AI 158, AI 160, AI 162, AI 32, AI 33, AI 34, AK 178, AL 80, AN 10, AN 5, AP 90 |

Ce dossier a été accusé réception au 27/11/2024 par la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or et enregistré sous les références suivantes : 2024-167.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

PERNOT Alvina  
26 rue de Poiseul  
21190.PULIGNY-MONTRACHET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2025-01-16-00003

Arrêté n°25-11 BAG portant sur les modalités de  
prescription et les durées de l'aide à l'insertion  
professionnelle des Parcours Emploi  
Compétences (PEC) et des Contrats Initiative  
Emploi Jeunes (CIE Jeunes)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Pôle économie, emploi, compétences et solidarités (2ECS)**

**Service Egalité des chances et Accès à l'emploi (ECAE)**

Affaire suivie par : Alexis BOYON

Courriel : [alexis.boyon@dreets.gouv.fr](mailto:alexis.boyon@dreets.gouv.fr)

Tél. : 07 63 29 60 60

Arrêté N° 25-11 BAG

**portant sur les modalités de prescription et les durées de l'aide à l'insertion professionnelle des  
Parcours Emploi Compétences (PEC) et des Contrats Initiative Emploi Jeunes (CIE Jeunes)**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte-d'Or,**

Vu la loi n° 2008-1249 du 01 décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu la loi n° 2024-1188 du 20 décembre 2024 spéciale prévue par l'article 45 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances (1) ;

Vu les articles L. 5132-5, L. 5132-11-1, L. 5132-15-1, L. 5134-19-1, L. 5134-23, L. 5134-25-1, 5134-67-1 et L. 5134-69-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2024-1253 du 30 décembre 2024 portant répartition des crédits relatifs aux services votés pour 2025 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France ruralités revitalisation ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2024 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale ;

Vu la note de la DGEFP portant sur la loi spéciale et décrets services votés : premières orientations en matière de gestion des dispositifs relevant du FIE et des missions locales du Département de l'action territoriale envoyée aux DREETS le lundi 23 décembre 2024.

Considérant la concertation avec les partenaires du service Public de l'Emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : LE PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES (PEC)

Le Parcours Emploi Compétences (PEC) ne peut être conclu que par des employeurs du secteur non marchand mentionnés à l'article L5134-21 du code du travail. Le PEC renvoie au cadre juridique des CUI-CAE prévus par le code du travail (art. L. 5134-20 et suivants), cadre qui demeure inchangé.

**Ce dispositif vise les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.**

La durée initiale d'un PEC peut être inférieure à six mois ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (art. L5134-25). Toutefois, **les parcours d'au moins neuf mois sont encouragés afin de constituer un réel levier d'accompagnement vers l'emploi et d'accès à la formation.**

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour le Parcours Emploi Compétences est déterminé comme suit pour les conventions initiales ainsi que pour les avenants de renouvellement, hors champ de l'Education Nationale.

| Type   | PUBLICS BÉNÉFICIAIRES  | Taux de prise en charge          | Durée hebdomadaire de prise en charge en nombre d'heures   | Durée de la demande d'aide initiale en CDI ou CDD   | Durée maximale de la demande de renouvellement en CDI ou CDD |
|--|--|----------------------------------|--|---|--|
| <b>Publics prioritaires</b>  | - Seniors de 50 ans et plus<br>- Personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, visés à l'article L. 5212-13 du CT (BOETH)<br>- Personnes résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) | <b>50 % du SMIC brut horaire</b> | <b>De 20h à 24h</b>  | <b>6 à 12 mois</b>  | <b>6 mois maximum</b>  |
| <b>Autres publics sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi</b> |  | <b>40 % du SMIC brut horaire</b> | <b>De 20h à 24h</b>  | <b>6 à 12 mois</b>  | <b>6 mois maximum</b>  |
| <b>SECTEURS PRIORITAIRES</b><br>(voir annexe 2 pour les codes NAF et ROME)                     |  |                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sanitaire</li> <li>• Social</li> <li>• Médico - social</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Petite enfance</li> <li>• Grand-âge</li> <li>• Handicap</li> </ul> |  |

## ARTICLE 2 : PEC ET CIE DANS LE CADRE DES CONVENTIONS ANNUELLES D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CAOM) ENTRE L'ETAT ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

### 2.1. PEC pour les bénéficiaires du RSA dans le cadre des CAOM

Les règles de cofinancement concernant le PEC dit « CAOM » sont les suivantes :

- Le cofinancement porte uniquement sur les contrats aidés PEC avec comme bénéficiaires les allocataires du RSA ;
- L'aide à l'insertion professionnelle versée par le département s'établit à hauteur de 88% du RSA socle, le solde étant financé par l'Etat ;
- Au-delà de la couverture de l'aide à l'insertion professionnelle définie, le département peut décider de majorer sa participation et donc l'aide versée à l'employeur ;
- Le département peut prescrire et effectuer lui-même le versement de l'aide à l'insertion professionnelle à l'employeur, ou effectuer une délégation de prescription à un organisme ou une délégation de gestion à l'Agence de services et de paiement (ASP).

### 2.2. CIE pour les bénéficiaires RSA Tout public dans le cadre des CAOM

Dans le cadre des CAOM, les conseils départementaux (CD) ont la possibilité de prescrire des CIE Tout public uniquement dans le cas d'un financement exclusif du CD, l'Etat ne cofinance pas les contrats.

| <b>PEC ET CIE Tout public<br/>CAOM<br/>PUBLICS Bénéficiaires du RSA<br/>(Voir annexe 1 pour synthèse)</b>   | <b>Taux de prise<br/>en charge<br/>conjoint<br/>ETAT/CD</b> | <b>Durée<br/>hebdomadaire<br/>de prise en<br/>charge en<br/>nombre<br/>d'heures</b> | <b>Durée<br/>maximale de la<br/>demande<br/>d'aide initiale<br/>et du<br/>renouvellement<br/>en CDI ou CDD</b> |
|---|---|---|--|
| <b>PEC BRSA CAOM</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Bénéficiaires du RSA, sans emploi, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi</li></ul> | <b>50% du SMIC<br/>brut horaire</b>                         | <b>De 20h à 24h</b>   | <b>6 à 12 mois</b>   |

|  |  |   |  |
|--|--|---|--|
| <p align="center"><b>CIE Tout public BRSA CAOM</b><br/>(financement exclusif du Conseil Départemental)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bénéficiaires du RSA, sans emploi, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi</li> <li>• Sous réserve que le coût soit nul pour l'Etat. Dans ce cas, l'aide est intégralement prise en charge par le Conseil départemental concerné, à hauteur de 47% du montant horaire brut du SMIC pour les conventions initiales et les renouvellements.</li> </ul> | <p align="center"><b>47% du SMIC brut horaire maximum</b><br/>(art. L5134-72-1 du Code du travail)</p> | <p align="center"><b>20h minimum</b><br/>(art. L5134-70-1 du Code du travail)</p> | <p align="center"><b>6 mois minimum</b><br/>(art. L5134-69-2 du Code du travail)</p> |
|--|--|---|--|

### ARTICLE 3 : LES RENOUVELLEMENTS ET DEROGATIONS DU PEC

Les renouvellements ne doivent être ni prioritaires ni automatiques. Ils doivent être conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

#### 3.1. DUREE MAXIMALE DU PEC

La durée maximale du PEC incluant convention initiale et renouvellements, est fixée à **24 mois**.

#### 3.2. DEROGATIONS A LA DUREE MAXIMALE DU PEC

Les dérogations à la durée maximale de 24 mois sont régies par les articles L5134-23-1, R5134-32 et R5134-33 du code du travail pour les PEC.

Les dérogations à la durée minimale hebdomadaire de travail de 20 heures sont régies par l'article L.5134-26 du code du travail. Une durée inférieure est possible en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes du bénéficiaire. Cette dérogation nécessite l'accord préalable du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

##### 3.2.1. DEROGATIONS

Il est possible de prolonger l'aide à titre dérogatoire jusqu'à 60 mois au lieu de 24 mois :

|  |   |
|--|---|
| <p align="center"><b>JUSQU'A 60 MOIS</b></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>FORMATION</b> : jusqu'à l'achèvement d'une action de formation commencée avant l'échéance de la durée maximale de 24 mois.<br/>La demande de prolongation est faite par l'employeur, accompagnée de tout justificatif établissant que l'action de formation professionnelle définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.</li> <li>• <b>TRAVAILLEUR HANDICAPE</b> : quand un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge.<br/>Cette disposition peut également être appliquée au bénéfice des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne</li> </ul> |
|--|---|

|                           |   |
|---------------------------|---|
|                           | <p>rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à l'expiration de la durée maximale de 24 mois couverte par l'aide.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>SENIORS DE 50 ANS ET PLUS</b> : quand le salarié est âgé de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières.</li> </ul> <p>Ces trois types de dérogations <b>ne nécessitent pas l'accord préalable</b> du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).</p>   |
| <b>AU-DELA DE 60 MOIS</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>RETRAITE</b> : Jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite à taux plein. Concerne les personnes âgées de 58 ans ou plus, déjà employées en contrat aidé, dont la date de départ à la retraite est proche et qui, pour cette raison, risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi.</li> </ul> <p>Ce dernier type de dérogations <b>nécessite, de manière systématique, l'accord préalable</b> du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.</p> |

## **ARTICLE 4 : SELECTION ET ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES ET DES EMPLOYEURS DANS LE PEC**

### **4.1. SELECTION DES BENEFICIAIRES**

Le contrat aidé PEC doit être proposé lorsqu'il s'agit de la meilleure solution pour le bénéficiaire.

La sélection des publics doit permettre de recruter les personnes les plus éloignées de l'emploi au sens des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi (L5134-20 du code du travail).

Pour ces publics la seule formation n'est pas l'outil approprié (le frein d'accès à l'emploi ne relève pas d'un défaut de qualification mais plutôt d'expérience et de savoirs-être professionnels, de rupture trop forte avec le monde de l'école, de la formation...)

Aussi, les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (SIAE, entreprise adaptée notamment).

### **4.2. SELECTION DES EMPLOYEURS**

#### **4.2.1 Critères de sélection des employeurs**

L'objectif d'insertion des contrats aidés nécessite une exigence réelle à l'égard des employeurs. Ils seront sélectionnés sur leur capacité à offrir des postes et un environnement de travail propices au développement des compétences, au parcours d'insertion et à son évolution. La sélection des employeurs doit se faire autour des critères indiqués ci-après :

- **Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques** répondant à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;

- **L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien le salarié que ce soit dans le cadre d'un PEC**, notamment au regard de l'effectivité de la désignation et de la mobilisation d'un tuteur ;
- **La formation, obligatoire dans le cadre d'un parcours en PEC**. Les employeurs proposant des formations *a minima* pré qualifiantes doivent être prioritaires ;
- Le cas échéant, la **capacité de l'employeur à pérenniser le poste**.

Dans ce cadre, en fonction des besoins de la personne éloignée de l'emploi, le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser un PEC en fonction de la qualité du contrat et de l'accompagnement proposé par l'employeur.

#### **4.2.2 Exclusions de l'aide à l'insertion professionnelle**

Il ne peut être attribué d'aide à l'insertion professionnelle dans les cas suivants, conformément à l'article L. 5134-68 du code du travail, lorsque :

- L'établissement a procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'embauche ;
- L'embauche vise à procéder à un remplacement d'un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde. S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence le licenciement d'un autre salarié, la décision d'attribution de l'aide peut être retirée par l'Etat ou par le président du conseil départemental. La décision de retrait de l'attribution de l'aide emporte obligation pour l'employeur de rembourser l'intégralité des sommes perçues ;
- L'employeur n'est pas à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales.

#### **4.3 ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES**

Le PEC doit faire l'objet d'un accompagnement par les prescripteurs qui s'articule en quatre phases :

- **Le diagnostic ;**
- **L'entretien tripartite** : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- **Le suivi pendant la durée du contrat** : il prend la forme, selon le prescripteur, d'un suivi dématérialisé avec, le cas échéant, un livret et/ou des entretiens ciblés dans leur contenu (entretiens physiques ou téléphoniques, visites sur le lieu de travail). Il a pour objectif de s'assurer du bon déroulement du parcours, de vérifier la mise en œuvre effective des actions de formation et d'accompagnement définies pendant l'entretien tripartite et d'anticiper la fin du parcours emploi compétences. Il doit a minima comprendre 3 étapes : un suivi à l'issue de la période d'essai à un mois, un suivi à mi-contrat et un suivi aux  $\frac{3}{4}$  du contrat ;
- **L'entretien de sortie, 1 à 3 mois avant la fin du contrat, pour les salariés en parcours emploi compétences sans solution à l'issue du contrat** : il doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les

compétences acquises, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées et de mobiliser des prestations ou des actions de formation notamment dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences. L'emploi accompagné pourra former l'un des relais d'accompagnement possibles pour les personnes en situation de handicap.

#### **ARTICLE 5 : FIN DES CIE JEUNES**

**Aucun nouveau CIE Jeunes n'est financé par l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.** Les CIE Jeunes conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 sont financés jusqu'à la fin des conventions en cours.

#### **ARTICLE 6 : VALIDITE**

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés préfectoraux PEC-CAE et CIE fixant les conditions de mobilisation des aides de l'Etat pour les embauches réalisées en CUI.

En dehors des dispositions précisées dans le présent arrêté préfectoral aucun PEC ne pourra être signé sauf dérogation expresse du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par délégation du préfet de région.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au lendemain de sa publication.

#### **ARTICLE 7 : EXECUTION DE L'ARRETE**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur régional de Pôle Emploi, les Organismes de Placements Spécialisés, les Missions Locales et le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le **16 JAN. 2025**

Le préfet de la région,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Paul Mourier', is written over a horizontal line.

**Paul MOURIER**

**ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL PEC EN VIGUEUR**  
**TABLEAU DE SYNTHESE DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DE L'AIDE DE L'ETAT**

**PEC**

|                        | <b>Modalités de prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle par l'Etat</b> |                       |                           |                      |
|------------------------|--|-----------------------|---------------------------|----------------------|
|                        | <b>SMIC horaire</b>  |                       | <b>Durée hebdomadaire</b> | <b>Durée en mois</b> |
|                        | <b>Publics prioritaires*</b>   | <b>Autres publics</b> |                           |                      |
| <b>Initiaux</b>        | 50%  | 40%                   | 20 à 24 heures            | 6 à 12 mois          |
| <b>Renouvellements</b> | 50%  | 40%                   | 20 à 24 heures            | 6 mois maximum       |

\*TH, QPV, Seniors

**PEC BRSA cofinancé par les Conseils départementaux (CAOM)**

|                        | <b>Modalités de prise en charge conjointe de l'aide à l'insertion professionnelle par l'Etat et le Conseil départemental</b> |                           |                      |
|------------------------|--|---------------------------|----------------------|
|                        | <b>SMIC horaire</b>  | <b>Durée hebdomadaire</b> | <b>Durée en mois</b> |
| <b>Initiaux</b>        | 50 %   | 20 à 24 heures            | 6 à 12 mois          |
| <b>Renouvellements</b> | 50 %   | 20 à 24 heures            | 6 à 12 mois          |

**CIE Tout public financé par les Conseils départementaux (CAOM)**

|                        | <b>Modalités de prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle par le Conseil départemental</b> |                           |                      |
|------------------------|--|---------------------------|----------------------|
|                        | <b>SMIC horaire</b>  | <b>Durée hebdomadaire</b> | <b>Durée en mois</b> |
| <b>Initiaux</b>        | 47 %   | 20 heures minimum         | 6 mois minimum       |
| <b>Renouvellements</b> | 47 %   | 20 heures minimum         | 6 mois minimum       |

**ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL PEC ET CIE EN VIGUEUR**  
**CODES NAF ET ROME DES SECTEURS PRIORITAIRES**

**Codes NAF :**

|                                 |  |
|---------------------------------|--|
| <b>Grand âge</b>                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 8690D - Activités des infirmiers et des sage-femmes</li> <li>• 8710A - Hébergement médicalisé pour personnes âgées</li> <li>• 8610Z - Activités hospitalières</li> <li>• 8730A - Hébergement social pour personnes âgées</li> <li>• 8810A - Aide à domicile</li> </ul>  |
| <b>Autonomie</b>                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 8710B - Hébergement médicalisé pour enfants handicapés</li> <li>• 8710C - Hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé</li> <li>• 8810C - Aide par le travail</li> <li>• 8891B - Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés</li> <li>• 8720A - Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux</li> <li>• 8730B - Hébergement social pour handicapés physiques</li> <li>• 8810B - Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées</li> </ul> |
| <b>Privé à but non lucratif</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 8610Z - Activités hospitalières</li> <li>• 8710A - Hébergement médicalisé pour personnes âgées</li> <li>• 8730A - Hébergement social pour personnes âgées</li> </ul>  |
| <b>Petite enfance</b>           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 8710B - Hébergement médicalisé pour enfants handicapés</li> <li>• 8790A - Hébergement social pour enfants en difficultés</li> <li>• 8790B - Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social</li> <li>• 8891A - Accueil de jeunes enfants</li> <li>• 8891B - Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés</li> <li>• 8899A - Autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents</li> </ul>  |
| <b>Autres activités</b>         | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 8621Z - Activité des médecins généralistes</li> <li>• 8622A - Activités de radiodiagnostic et de radiothérapie</li> <li>• 8622B - Activités chirurgicales</li> <li>• 8622C - Autres activités des médecins spécialistes</li> <li>• 8623Z - Pratique dentaire</li> <li>• 8690A - Ambulances</li> <li>• 8690B - Laboratoires d'analyses médicales</li> </ul>  |

|  |   |
|--|---|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 8690E - Activités des professionnels de la rééducation, de l'appareillage et des pédicures-podologues</li> <li>• 8690F - Activités de santé humaine non classées ailleurs</li> </ul> |
|--|---|

**Codes ROME :**

|   |   |
|---|---|
| <b>Métiers du sanitaire, du social et du médico-social ciblés sur le grand âge et le handicap</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• J1501 - Soins d'hygiène, de confort du patient</li> <li>• K1301 - Accompagnement médicosocial</li> <li>• K1302 - Assistance auprès d'adultes</li> <li>• J1506 - Soins infirmiers généralistes</li> </ul> |
| <b>Métiers de la petite enfance</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• K1303 Assistance auprès d'enfants</li> <li>• G1203 Animation de loisirs auprès d'enfants ou d'adolescents</li> </ul>   |

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-01-15-00002

Décision portant subdélégation de signature aux  
agents de la DREAL pour les missions sous  
autorité du préfet de Bourgogne-Franche-Comté



**Décision n° BFC – 2025 -  
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions  
sous autorité du préfet de Bourgogne-Franche-Comté**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**VU**

le code de l'environnement ;

le code des transports ;

le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, et ses textes d'application, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, et ses textes d'application, relatif aux transports routiers de marchandises ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

le décret du 10 octobre 2024 nommant Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or.

l'arrêté ministériel du 17 novembre 2023 nommant Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

l'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 nommant Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;

l'arrêté ministériel du 26 février 2024 nommant Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2024 nommant Cécile BRENNE, directrice régionale adjointe ;

l'arrêté de M. le préfet de Région n° n° 24-44 BAG du 10 avril 2024 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

**l'arrêté de M. le préfet de Région n°25-09 BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation**

**DÉCIDE**  
**SECTION I : COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE**  
(section I de l'arrêté préfectoral n° 19-332 du 6 septembre 2019 susvisé)

**Article 1**

Pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon régional, délégation de signature est conférée à :

- Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;
- Cécile BRENNE, directrice régionale adjointe ;
- Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;

**Article 2**

En outre, délégation est donnée, en matière de fonctionnement de la direction, de gestion des locaux et de gestion de proximité du personnel à Pierre-François GUYENET, chef du service Secrétariat Général Pilotage Régional, Naïma ATILLAH et Emmanuel DIVERS, ses adjoints.

En ce qui concerne les actes de gestion courante relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité, hors rémunération, délégation est donnée à Annick LAINÉ, cheffe de département ressources humaines et à Sylvie LE MANCHEC, adjointe.

En ce qui concerne les compétences régionales, délégation est donnée à Pierre-François GUYENET, chef du service Secrétariat Général Pilotage Régional, Naïma ATILLAH et Emmanuel DIVERS, ses adjoints.

Demeurent réservées à ma signature ainsi qu'à celle des directeurs régionaux adjoints mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction, les sanctions administratives, les propositions de promotion dans le corps supérieur, et les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels.

Enfin, tout agent de la DREAL compétent en la matière est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

**Article 3**

Délégation de signature est donnée à Yann DUFOUR, chef du service Transports-Mobilités, Frédéric GUIBOURG et Xavier CURELY, chefs adjoint du service Transports -Mobilités, à l'effet de signer :

a) En matière de transport public routier de personnes (décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié et textes d'application) :

- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
- le refus d'inscription à l'examen de capacité professionnelle en transport lourd,
- la délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes,
- la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes,
- la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes,

- la mise en demeure des entreprises ne respectant plus la réglementation du transport,
- l'ajustement du nombre de copies certifiées conformes de la licence détenues,
- la suspension de l'autorisation d'exercer,
- le retrait de l'autorisation d'exercer et la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route,
- le prononcé d'un avertissement,
- le retrait des titres de transport,
- l'immobilisation des véhicules,
- l'ouverture et l'exploitation de lignes régulières de transport intérieur de voyageurs avec un pays tiers de l'union européenne,
- les dérogations accordées aux sociétés d'autocar pour le transport de passagers debout, conformément à l'article 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982.

b) En matière de transport routier de marchandises (code des transports et textes d'application) :

- la délivrance d'une autorisation d'exercer la profession aux entreprises de transports publics routiers de marchandises, de déménagements et de location de véhicules industriels avec conducteurs destinés aux transports de marchandises,
- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
- le refus d'inscription à l'examen de capacité professionnelle en transport lourd,
- la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes,
- la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes,
- la mise en demeure des entreprises ne respectant plus la réglementation du transport,
- l'ajustement du nombre de copies certifiées conformes de la licence détenues,
- la suspension de l'autorisation d'exercer,
- le retrait de l'autorisation d'exercer et la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route,
- le prononcé d'un avertissement,
- le retrait des titres de transport,
- l'immobilisation des véhicules,
- la délivrance et le suivi des autorisations internationales de transport routier de marchandises.

c) En matière d'activités de commissionnaire de transport (décret n° 90-200 du 5 mars 1990 et arrêtés ministériels du 25 septembre 1990) :

- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
- le refus d'inscription à l'examen de capacité professionnelle en commissionnaire
- l'inscription au registre des commissionnaires de transport,
- la délivrance du certificat d'inscription au registre des commissionnaires de transport,
- la radiation du registre des commissionnaires de transport.

d) En matière de convocation et fixation de l'ordre du jour de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives – CTSA - et courriers d'information des entreprises sur la mise en œuvre des sanctions administratives après arrêté préfectoral pris après avis de la CTSA

e) En matière de contrôle des transports publics routiers (contrôles sur route et en entreprise) y compris l'immobilisation des véhicules faisant suite à une décision préfectorale.

f) L'agrément (délivrance, suivi et décision de suspension ou de retrait) et le contrôle des centres organisant des formations pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle et des stages d'actualisation des connaissances des gestionnaires de transport.

- transport public routier de personnes,
- transport public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels,
- commissionnaire de transport.

g) En matière de formation professionnelle :

- l'agrément (délivrance, suivi et décision de suspension ou de retrait) et le contrôle des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés et non salariés du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- l'habilitation des agents de contrôle des centres de formation FIMO/FCO

h) En matière de décisions techniques relevant de la compétence de l'échelon régional relatives aux opérations d'investissements routiers, et notamment l'approbation des dossiers d'étude préalables et d'enquête publique, des programmes, des avant-projets, projets ainsi que tous les documents réglementaires établis selon l'instruction gouvernementale, signée le 29 avril 2014, qui fixe les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national.

i) En matière d'acquisitions foncières liées aux opérations d'investissement sur le réseau routier national :

- saisines et notification de tous ordres,
- signature de documents d'arpentage, d'actes de vente, d'achats et d'échanges,
- acquisitions foncières, à effectuer sur les terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, lorsque ces applications sont d'un coût inférieur à 400 000 € ,
- signature de rapports, de consultations, d'états des lieux, de protocoles ou conventions diverses,
- signature de bulletins d'indemnisation, états liquidatifs d'intérêts de retard, de prises de possession anticipée, d'occupation temporaire,
- signature d'actes de gestion du domaine avant mise en service,
- remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles pour l'infrastructure.

Délégation est également donnée, pour les matières énumérées :

- aux points (a), (b), (c), (d), (e), (f), (g) à Lionel PERRETTE chef du département régulation des transports
- aux points (a), (b), (c), (d), (e), (f) et (g) à Ludovic MILLEFANTI : chef du pôle contrôle
- au point (e) : Stéphane BARSOT, Romain SOULAT, Vincent DIDIERLAURENT, Pierrick LEMAIRE et Serge BONFICO ;
- au point (i), dans la limite de 175 000 € : Julien TERPENT-ORDASSIERE, chef du département Mobilités et Infrastructures

#### Article 4

Dans le processus d'évaluation environnementale, concernant le dispositif de droit commun relatif à l'examen au cas par cas des projets prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement, délégation de signature est donnée à :

- Muriel CHABERT cheffe du service Transition Écologique ainsi qu'à Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, adjoints

à l'effet de signer les décisions prises au titre de l'examen au cas par cas de droit commun prévu par l'article L122-1 du code de l'environnement

## Article 5

Dans les matières autres que celles visées aux articles 3 à 4 de la présente décision, délégation de signature est donnée, dans leurs domaines de compétence respectifs, à :

- Yann DUFOUR, chef du service Transports-Mobilités, Frédéric GUIBOURG et Xavier CURELY, adjoints ;
- Pierre-François GUYENET, chef du service Secrétariat Général Pilotage Régional, Naïma ATILLAH et Emmanuel DIVERS, adjoints ;
- Vanessa GROLLEMUND, cheffe du service Prévention des Risques, Nicolas GUÉRIN et Sarah KASSIMI, adjoints ;
- Hadrien MAURIAC, chef du service Biodiversité-eau-patrimoine, Antoine SION et Jean-Yves PESEUX, adjoints ;
- Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Ecologique, Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, adjoints
- Dorothee HESSCHENTIER, cheffe du Centre des Services Partagé Viotte et Laurent HALE, adjoint

Demeurent réservés à ma signature ainsi qu'à celle des directeurs régionaux adjoints mentionnés à l'article 1er, les courriers adressés :

- aux Directeurs des administrations centrales de l'État et leurs adjoints,
- aux Préfets,
- aux Présidents des établissements publics de l'État.

---

## SECTION II : COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

(section II de l'arrêté préfectoral n° 19-332 du 6 septembre 2019 susvisé)

## Article 6

Pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon régional, délégation est donnée à l'effet de signer, tant pour les dépenses que pour les recettes, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué à :

- Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;
- Cécile BRENNE, directrice régionale adjointe ;
- Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;

## Article 7

### 7.1 Ordonnancement des recettes et des dépenses

Dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérimis qu'ils exercent, ont délégation de signature à l'effet de signer toute pièce et tout acte dévolus à l'autorité compétente, en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, concernant les titres de recettes, les demandes d'engagement, la liquidation et la certification du service fait, selon les modalités spécifiées dans le tableau ci-après :

| Programmes                | Déléataires                                  |
|---------------------------|--|
| <b>113</b>                | Hadrien MAURIAC                              |
|                           | Antoine SION                                 |
|                           | Jean-Yves PESEUX                             |
|                           | Tatiana FAYARD                               |
|                           | Dominique Orth                               |
|                           | Katy POJER                                   |
| <b>135 et 135 relance</b> | Muriel CHABERT                               |
|                           | Oscar VINESSE                                |
|                           | Olivier BOUJARD                              |
|                           | Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS           |
|                           | Muriel JANEX                                 |
| <b>159</b>                | Muriel CHABERT                               |
|                           | Oscar VINESSE                                |
|                           | Olivier BOUJARD                              |
|                           | Adeline COUSSY                               |
|                           | Alex ROY                                     |
| <b>174</b>                | Muriel CHABERT                               |
|                           | Oscar VINESSE                                |
|                           | Olivier BOUJARD                              |
|                           | Elisabeth DE JESUS                           |
|                           | Stéphanie VUILLOT                            |
|                           | Adeline COUSSY                               |
|                           | Alex ROY                                     |
|                           | Lionel PERRETTE                              |
|                           | Sébastien RYCHTER                            |
|                           | Yann DUFOUR                                  |
|                           | Frédéric GUIBOURG                            |
| Xavier CURELY             |  |
| Patricia DUBOIS           |  |
| <b>181</b>                | Fabien MARQUIS (action 10)                   |
|                           | Flavien RIFFIOD (action 10)                  |
|                           | Vanessa GROLLEMUND (y compris BOP de bassin) |
|                           | Nicolas GUERIN (y compris BOP de bassin)     |
|                           | Sarah KASSIMI (y compris BOP de bassin)      |
|                           | Pierre-François GUYENET (action 09)          |
|                           | Naïma ATILLAH (action 09)                    |

|            |                                 |
|------------|---------------------------------|
|            | Emmanuel DIVERS (action 09)     |
|            | G rard CRESTIAN (action 09)     |
|            | Christophe VILLEMIN (action 09) |
| <b>203</b> | Fr d ric GUIBOURG               |
|            | Xavier CURELY                   |
|            | Ludovic MILLEFANTI              |
|            | Julien TERPENT-ORDASSIERE       |
|            | Lionel PERRETTE                 |
|            | Jean-Noel LAMBERT               |
|            | Samir BOUILAKMANE               |
|            | Martin PIGNON                   |
|            | H l ne FEUVRIER                 |
|            | Patricia DUBOIS                 |
|            | Jean DOLL                       |
|            | Thibaud MERCIER DE BEAUROUVRE   |
|            | Franck GENELOT                  |
|            | Christelle VALCIN               |
|            | Marie BRENGARTH                 |
|            | Charline ROUX                   |
|            | Eliane GILLET                   |
|            | Franck CHAUMONNOT               |
|            | Adam BEN SA D                   |
|            | Clarisse DULCHE                 |
| <b>216</b> | Florent RENOUARD                |
|            | Nathalie CANTET                 |
|            | Cynthia LEMAITRE                |
|            | M nise YAVUZ                    |
|            | Pierre-Fran ois GUYENET         |
| <b>217</b> | Na ma ATILLAH                   |
|            | Emmanuel DIVERS                 |
|            | G rard CRESTIAN                 |
|            | Christophe VILLEMIN             |
| <b>217</b> | Pierre-Fran ois GUYENET         |
|            | Na ma ATILLAH                   |
|            | Emmanuel DIVERS                 |
|            | G rard CRESTIAN                 |
|            | Annick LAIN                     |

|            |                                    |
|------------|------------------------------------|
|            | Sylvie LE MANCHEC                  |
|            | Christophe VILLEMIN                |
|            | Hélène POITOUT LAIRD               |
|            | Muriel CHABERT                     |
|            | Oscar VINESSE                      |
|            | Olivier BOUJARD                    |
|            | Adeline COUSSY                     |
|            | Alex ROY                           |
| <b>235</b> | Pierre-François GUYENET            |
|            | Naïma ATILLAH                      |
|            | Emmanuel DIVERS                    |
|            | Gérard CHRESTIAN                   |
|            | Christophe VILLEMIN                |
| <b>723</b> | Pierre-François GUYENET            |
|            | Naïma ATILLAH                      |
|            | Emmanuel DIVERS                    |
|            | Gérard CHRESTIAN                   |
|            | Christophe VILLEMIN                |
| <b>349</b> | Pierre-François GUYENET            |
|            | Naïma ATILLAH                      |
|            | Emmanuel DIVERS                    |
|            | Gérard CHRESTIAN                   |
|            | Christophe VILLEMIN                |
| <b>354</b> | Pierre-François GUYENET            |
|            | Naïma ATILLAH                      |
|            | Emmanuel DIVERS                    |
|            | Gérard CHRESTIAN                   |
|            | Christophe VILLEMIN                |
|            | Annick LAINÉ                       |
|            | Sylvie LE MANCHEC                  |
|            | Anne LEFRANC                       |
| <b>380</b> | Muriel CHABERT                     |
|            | Oscar VINESSE                      |
|            | Olivier BOUJARD                    |
|            | Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS |
|            | Muriel JANEX                       |
|            | Adeline COUSSY                     |

|                    |
|--------------------|
| Alex ROY           |
| Elisabeth DE JESUS |
| Stéphanie VUILLOT  |
| Hadrien MAURIAC    |
| Antoine SION       |
| Jean-Yves PESEUX   |
| Vanessa GROLLEMUND |
| Nicolas GUERIN     |
| Sarah KASSIMI      |
| Yann DUFOUR        |
| Frédéric GUIBOURG  |
| Xavier CURELY      |

En outre, délégation de signature est donnée à Gérard CHERSTIAN, Béatrice VILLIER, Sylvie NAIGEON, Christophe VILLEMIN, Naïma ATILLAH à l'effet de signer ou valider via Chorus Formulaires les ordres de payer transmis au centre de gestion financière bloc 2 sur tous les BOP gérés par la DREAL, ainsi qu'à Sylvie NAIGEON et Béatrice VILLIER pour certifier le service fait dans Chorus Formulaires.

#### Programmes du Plan de relance de l'activité

|                 |                                    |
|-----------------|------------------------------------|
| <b>362</b>      | Hadrien MAURIAC                    |
|                 | Antoine SION                       |
|                 | Jean-Yves PESEUX                   |
|                 | Muriel CHABERT                     |
|                 | Oscar VINESSE                      |
|                 | Olivier BOUJARD                    |
|                 | Élisabeth DE JESUS                 |
|                 | Stéphanie VUILLOT                  |
|                 | Muriel JANEX                       |
|                 | Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS |
|                 | Vanessa GROLLEMUND                 |
|                 | Nicolas GUERIN                     |
|                 | Sarah KASSIMI                      |
|                 | Yann DUFOUR                        |
|                 | Frédéric GUIBOURG                  |
|                 | Xavier CURELY                      |
| Patricia DUBOIS |                                    |
| Martin PIGNON   |                                    |

|                           |                                    |
|---------------------------|------------------------------------|
|                           | Julien TERPENT-ORDASSIERE          |
|                           | Jean DOLL                          |
| <b>363</b>                | Pierre-François GUYENET            |
|                           | Naïma ATILLAH                      |
|                           | Emmanuel DIVERS                    |
| <b>364</b>                | Muriel CHABERT                     |
|                           | Oscar VINESSE                      |
|                           | Olivier BOUJARD                    |
|                           | Élisabeth DE JESUS                 |
|                           | Stéphanie VUILLOT                  |
|                           | Muriel JANEX                       |
|                           | Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS |
|                           | Yann DUFOUR                        |
|                           | Frédéric GUIBOURG                  |
|                           | Xavier CURELY                      |
|                           | Patricia DUBOIS                    |
| Julien TERPENT-ORDASSIERE |                                    |

**7.2 En matière de subvention :** Les personnes mentionnées à l'article 5 de la présente décision ont délégué, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'effet de signer les actes attributifs de subvention d'un montant inférieur à 100 000 €.

**7.3 En matière de masse salariale :**

7.3.1 Pierre-François GUYENET chef du service Secrétariat Général et Pilotage Régional, Naïma ATILLAH et Emmanuel DIVERS, chefs de service adjoints, ont délégué pour signer les actes relatifs à la rémunération du personnel sans limitation de montant.

**7.4 Concernant la fonction RBOP**

Sont autorisés à signer les demandes de subdélégation, ou de retrait de crédits aux unités opérationnelles, dans le cadre fixé par les répartitions de crédits :

| <b>Programmes</b>         | <b>Délégués</b>                    |
|---------------------------|------------------------------------|
| <b>113</b>                | Hadrien MAURIAC                    |
|                           | Antoine SION                       |
|                           | Jean-Yves PESEUX                   |
| <b>135 et 135 relance</b> | Muriel CHABERT                     |
|                           | Oscar VINESSE                      |
|                           | Olivier BOUJARD                    |
|                           | Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS |
|                           | Muriel JANEX                       |

|               |                                    |
|---------------|------------------------------------|
| 181           | Vanessa GROLLEMUND                 |
|               | Nicolas GUERIN                     |
|               | Sarah KASSIMI                      |
|               | G rard CHERSTIAN                   |
|               | Christophe VILLEMEN                |
|               | Pierre-Fran ois GUYENET            |
|               | Na ma ATILLAH                      |
| 203           | Emmanuel DIVERS                    |
|               | Yann DUFOUR                        |
|               | Fr d ric GUIBOURG                  |
| 380           | Xavier CURELY                      |
|               | Muriel CHABERT                     |
|               | Oscar VINESSE                      |
|               | Olivier BOUJARD                    |
|               | Muriel JANEX                       |
|               | Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS |
|               | Adeline COUSSY                     |
|               | Alex ROY                           |
|               | Elisabeth DE JESUS                 |
|               | St phanie VUILLOT                  |
|               | Hadrien MAURIAC                    |
|               | Antoine SION                       |
|               | Jean-Yves PESEUX                   |
|               | Vanessa GROLLEMUND                 |
|               | Nicolas GUERIN                     |
| Sarah KASSIMI |                                    |

## Article 8

### 8.1 Comp tences de RBOP et RUO dans l'outil Chorus

Sont autoris (e)s   effectuer les diff rents mouvements de cr dits li s   la d tention d'une licence RBOP (mises   disposition, retrait, r -allocation...) et d'une licence RUO (cr ation de r servations de cr dits, blocage de cr dits, pilotage des CP...) sous Chorus et dans le cadre de leurs attributions :

Pour le service Secr tariat G n ral et Pilotage R gional

- G rard CHERSTIAN
- Christophe VILLEMEN
- Sylvie NAIGEON
- B atrice VILLIER
- Billo DIALLO

Ont délégation, sans limitation de montant, pour valider tous les actes (en recette et en dépense) qui seront intégrés dans Chorus via Chorus Formulaire, via des formulaires papiers ou via les applications ministérielles interfacées (AMI), après accord d'une personne ayant délégation pour l'ordonnement des dépenses et des recettes en application des articles 6 et 7.1 de la présente décision :

| Outils financiers  | Agents valideurs    | Programme(s) concerné(s) |
|--|---------------------|--------------------------|
| Chorus DT<br>Validation des ordres de mission dans l'outil Chorus DT (SG)  | Billo DIALLO        | Tous programmes          |
|  | Gérard CHRESTIAN    | Tous programmes          |
|  | Sylvie NAIGEON      | Tous programmes          |
|  | Muriel RAVIER       | Tous programmes          |
| Chorus DT<br>Validation des états de frais dans l'outil Chorus DT (GV)   | Billo DIALLO        | Tous programmes          |
|  | Gérard CHRESTIAN    | Tous programmes          |
|  | Sylvie NAIGEON      | Tous programmes          |
|  | Muriel RAVIER       | Tous programmes          |
| Paiement des titres de transports des agents sur les marchés voyagistes et traitement des relevés d'opérations porteurs (FV) | Gérard CHRESTIAN    | Tous programmes          |
|  | Christophe VILLEMIN | Tous programmes          |
|  | Billo DIALLO        | Tous programmes          |
|  | Sylvie NAIGEON      | Tous programmes          |
|  | Béatrice VILLIER    | Tous programmes          |
|  | Muriel RAVIER       | Tous programmes          |
| PLACE  | Patricia DUBOIS     | Tous programmes          |
|  | Chantal VIVOT       | Tous programmes          |
|  | Nathalie CHAMPANAY  | Tous programmes          |
|  | Corinne OUTREY      | Tous programmes          |
|  | Samuel DUPONT       | Tous programmes          |
|  | Sandrine AUGUSTO    | Tous programmes          |
|  | Laura SABOT         | Tous programmes          |
| Chorus Formulaires et Chorus Communication   | Béatrice VILLIER    | Tous programmes          |
|  | Sylvie NAIGEON      | Tous programmes          |
|  | Gérard CHRESTIAN    | Tous programmes          |
|  | Christophe VILLEMIN | Tous programmes          |
|  | Patricia DUBOIS     | Tous programmes          |

## 8.2 Cartes achats

Habilitation est accordée aux agents désignés ci-dessous pour la programmation et l'utilisation des cartes achats de la DREAL

| Porteurs de cartes    | Services           | Programmes concernés |
|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Anne LEFRANC          | Direction/cabinet  | 354                  |
| Bénédicte FONTAINE    | Direction/cabinet  | multiBOP, 181, 354   |
| Slime CEDRATI         | SGPR/DISI          | 354                  |
| Jeanne LE CORNEC      | STM/DRT            | 203, 174             |
| Florian GUILLON       | SGPR/DL            | multiBOP, 181, 354   |
| Michel FERREIRA       | SGPR/DL            | 354                  |
| Sylvain CATEL         | SGPR/DL            | 354                  |
| Nicolas ROCHE-SAUCIER | SGPR/DL            | 354                  |
| Fabien MARQUIS        | SBEP/DHH           | 181                  |
| Flavien RIFFIOD       | SBEP/DHH           | 181                  |
| Béatrice VILLIER      | SGPR/DF            | multiBOP, 354        |
| Anita ROGIER          | ASN                | 235                  |
| Maryline ADAM         | ASN                | 235                  |
| Marie BEAUQUIS        | UID 39-71/UD 39    | 354                  |
| Sylviane DESCOTES     | UID 58-89/UD 58    | 354                  |
| Carole GIOFFREDI      | UID 58-89/UD 89    | 354                  |
| Laura LAMIDIEU        | UID 25-70-90/UD 70 | 354                  |
| Nathalie MAZOYER      | UID 39-71/UD 71    | 354                  |
| Sabir TEPEKOY         | UID 25-70-90/UD 90 | 354                  |

Responsable du programme des cartes achats : Gérard CHRESTIAN, chef du département finances ; responsable adjoint du programme des cartes achats : Christophe VILLEMIN.

Tous les porteurs de cartes disposent du niveau 1 (achats de proximité pour 2 000 € TTC maximum par transaction) et du niveau 3 (achats sur marchés publics, UGAP pour un montant de 7 000 € TTC maximum par transaction).

### **SECTION III : REPRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR** (section III de l'arrêté préfectoral n° 19-332 du 6 septembre 2019 susvisé)

#### **Article 9**

9.1 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services relatifs à tous les programmes quels que soient leurs montants et tous les actes s'y rapportant à :

- Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;
- Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;
- Cécile BRENNE, directrice régionale adjointe ;

#### **Article 10**

## 10.1 Hors programme 203

10.1.1 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services hors programme 203, d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant relatifs aux programmes et actions qui les concernent à :

- Pierre-François GUYENET chef du service Secrétariat Général et Pilotage Régional, ses adjoints Naïma ATILLAH et Emmanuel DIVERS, ainsi que Gérard CHRESTIAN et Christophe VILLEMIN ;
- Yann DUFOUR (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025), chef du service Transports-Mobilités, Frédéric GUIBOURG et Xavier CURELY, adjoints ;
- Vanessa GROLLEMUND, cheffe du service Prévention des Risques, ainsi que ses adjoints Nicolas GUERIN et Sarah KASSIMI ;
- Hadrien MAURIAC, chef du service Biodiversité-eau-patrimoine, Antoine SION et Jean-Yves PESEUX, adjoints ;
- Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Ecologique, ainsi que ses adjoints Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD ;

10.1.2 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, hors programme 203, d'un montant inférieur à 10 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant relatifs aux programmes et actions qui les concernent à :

Pour le service Transports Mobilités

- Lionel PERRETTE
- Jean-Paul SEQUEIRA
- Martin PIGNON
- Patricia DUBOIS
- Julien TERPENT-ORDASSIERE
- Jean DOLL

Pour le service Prévention des Risques

- Malika LACHAMBRE
- Thomas DEVILLERS

Pour le service Biodiversité Eau Patrimoine

- Tatiana FAYARD
- Dominique ORTH
- Katy POJER
- Fabien MARQUIS
- Flavien RIFFIOD

Pour le service Social Régional

- Hélène POITOUT LAIRD

## 10.2 Programme 203

10.2.1 Délégation est donnée à Yann DUFOUR (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025), chef du service Transports-Mobilités, Frédéric GUIBOURG et Xavier CURELY, chefs de service adjoints à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 200 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant ainsi que tous

les actes (avenants, décision, etc.) sans incidence financière pour les marchés d'un montant supérieur.

10.2.2 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Julien TERPENT-ORDASSIERE
- Hélène FEUVRIER
- Jean DOLL
- Thibaud MERCIER DE BEAUROUVRE
- Jean-Noel LAMBERT
- Samir BOUILAKMANE
- Franck GENELOT
- Adam BEN SAÏD

Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 10 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Lionel PERRETTE
- Ludovic MILLEFANTI
- Martin PIGNON
- Patricia DUBOIS
- Christelle VALCIN
- Marie BRENGARTH
- Charline ROUX
- Eliane GILLET
- Franck CHAUMONNOT
- Clarisse DULCHE
- Florent RENOUARD
- Nathalie CANTET
- Cynthia LEMAITRE
- Münise YAVUZ

10.2.4 Délégation est donnée, à l'effet de signer tout acte de sous-traitance à :

- Patricia DUBOIS, cheffe du département Finances Achat Public.

## **Article 11**

Toutes délégations antérieures à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

## **Article 12**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

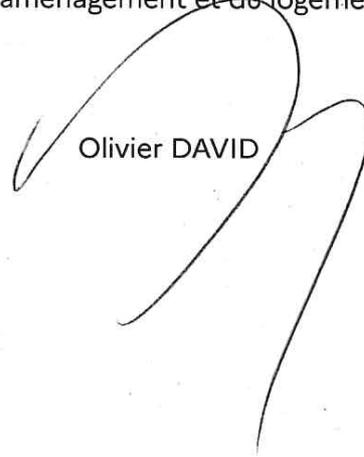
## **Article 13**

La présente décision sera notifiée au Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'aux agents ci-dessus

désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 15 janvier 2025

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Olivier DAVID

Préfecture de la région Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2025-01-16-00005

Arrêté n°25-13 BAG portant délégation de  
signature à Madame Anne COSTE DE  
CHAMPERON, secrétaire générale pour les  
affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales**

**Arrêté n° 25-13 BAG portant délégation de signature à Madame  
Anne COSTE DE CHAMPERON, secrétaire générale pour les affaires régionales  
de Bourgogne-Franche-Comté**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée, relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

**VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 modifié, portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté  
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex  
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr  
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

VU l'arrêté du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, secrétaire générale pour les affaires régionales, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

## ARRÊTE

### **SECTION I : Compétence administrative générale**

#### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, en toutes matières relevant de l'échelon régional, sans préjudice des dispositions concernant la permanence, et notamment :

- tous actes, décisions, arrêtés, conventions, circulaires relevant des attributions de l'État dans la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- les mémoires en défense ou en réplique présentés devant les juridictions ;
- les recours gracieux relatifs à l'activité de l'administration régionale, incluant ceux relevant des actes du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, formulés dans le cadre du contrôle de légalité instauré par l'article L.4142-1 du code général des collectivités territoriales ;
- tous actes et correspondances relatifs au fonctionnement du secrétariat général pour les affaires régionales.

#### **Article 2 :**

Madame Anne COSTE DE CHAMPERON est habilitée à saisir les juridictions lorsqu'elle supplée le Préfet de région.

### **SECTION II : Compétence d'ordonnancement secondaire**

#### **Article 3 :**

Délégation est donnée à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, à l'effet d'exercer les missions de responsable déléguée des budgets opérationnels de programmes (BOP) de niveau régional et interrégional cités en annexe, et notamment :

1. Répartir les crédits entre les services chargés, en tant qu'unités opérationnelles (UO), de leur exécution.
2. Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.
3. Signer tous actes relatifs au pilotage et à la gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement délégués au titre de ces budgets opérationnels.

#### **Article 4 :**

Délégation est donnée à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON en tant que responsable d'Unité Opérationnelle ou de Centre de coût, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP des programmes cités en annexe.

#### **Article 5 :**

Délégation est donnée à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON pour validation des engagements juridiques émis par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) sur les BOP régionaux cités en annexe pour lesquels la DRAC assure la mission de responsable déléguée de budget opérationnel de programme.

#### **Article 6 :**

Demeurent réservées à la signature du préfet :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure.

#### **SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur**

#### **Article 7 :**

Délégation de signature est accordée à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

#### **SECTION IV : Dispositions générales**

#### **Article 8 :**

Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable payeur.

#### **Article 9 :**

L'arrêté préfectoral n°24-290 BAG du 28 octobre 2024 est abrogé.

#### **Article 10 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **16 JAN. 2025**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté



Paul MOURIER

**ANNEXE : liste des BOP pour lesquels la secrétaire générale pour les affaires régionales est RBOP, pour le compte du préfet de région, RUO ou responsable de centre de coût**

**BOP de niveau régional :**

|                   |   |
|-------------------|---|
| <b>MISSION</b>    | <b>IMMIGRATION, ASILE ET INTÉGRATION</b>  |
| <b>Programmes</b> | <b>N°104 – Intégration et accès à la nationalité française<br/>N°303 – Immigration et asile</b>               |
| <b>SGAR</b>       | <b>RBOP</b>   |
| <b>MISSION</b>    | <b>GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ÉTAT</b>   |
| <b>Programme</b>  | <b>N°723 – Compte d'affectation spéciale « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »</b> |
| <b>SGAR</b>       | <b>RBOP, RUO et centre de coûts</b>   |
| <b>MISSION</b>    | <b>ADMINISTRATION GENERALE ET TERRITORIALE DE L'ÉTAT</b>  |
| <b>Programme</b>  | <b>N°354 – Administration territoriale de l'Etat</b>  |
| <b>SGAR</b>       | <b>RBOP, RUO et centre de coûts</b>   |
| <b>MISSION</b>    | <b>COHÉSION DES TERRITOIRES</b>   |
| <b>Programme</b>  | <b>N°112 – Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (crédits régionaux)</b>      |
| <b>SGAR</b>       | <b>RBOP, RUO, centre de coûts</b>   |
| <b>MISSION</b>    | <b>CULTURE</b>  |
| <b>Programme</b>  | <b>N° 131 - Création</b>  |
| <b>DRAC</b>       | <b>Pour approbation des EJ émis par la DRAC (rôle valideur préfet)</b>  |
| <b>MISSION</b>    | <b>CULTURE</b>  |
| <b>Programme</b>  | <b>N° 175 - Patrimoines</b>   |
| <b>DRAC</b>       | <b>Pour approbation des EJ émis par la DRAC (rôle valideur préfet)</b>  |
| <b>MISSION</b>    | <b>CULTURE</b>  |
| <b>Programme</b>  | <b>N° 361 – Transmission des savoirs et démocratisation de la culture</b>                                     |
| <b>DRAC</b>       | <b>Pour approbation des EJ émis par la DRAC (rôle valideur préfet)</b>  |

|                  |  |
|------------------|--|
| <b>MISSION</b>   | <b>MEDIAS, LIVRE ET INDUSTRIES CULTURELLES</b>                         |
| <b>Programme</b> | <b>N° 180 – Presse service déconcentrés</b>                            |
| <b>DRAC</b>      | <b>Pour approbation des EJ émis par la DRAC (rôle valideur préfet)</b> |
|                  |  |
| <b>MISSION</b>   | <b>MEDIAS, LIVRE ET INDUSTRIES CULTURELLES</b>                         |
| <b>Programme</b> | <b>N°334 – Livres et industries culturelles</b>                        |
| <b>DRAC</b>      | <b>Pour approbation des EJ émis par la DRAC (rôle valideur préfet)</b> |

**BOP de niveau interrégional :**

|                  |  |
|------------------|--|
| <b>MISSION</b>   | <b>COHÉSION DES TERRITOIRES</b>  |
| <b>Programme</b> | <b>N°112 – Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (crédits interrégionaux Massif)</b> |
| <b>SGAR</b>      | <b>RBOP, RUO, centre de coûts</b>  |

**BOP de niveau central :**

|                  |   |
|------------------|---|
| <b>MISSION</b>   | <b>SOLIDARITÉ, INSERTION ET ÉGALITÉ DES CHANCES</b>                                       |
| <b>Programme</b> | <b>N°137 – Égalité entre les hommes et les femmes</b>                                     |
| <b>SGAR</b>      | <b>RUO, centre de coûts</b>   |
|                  |   |
| <b>MISSION</b>   | <b>PLAN D'URGENCE FACE À LA CRISE SANITAIRE</b>   |
| <b>Programme</b> | <b>N°357 – Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire</b>  |
| <b>SGAR</b>      | <b>RUO, centre de coûts</b>   |
|                  |   |
| <b>MISSION</b>   | <b>TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES</b>   |
| <b>Programme</b> | <b>N°148 – Fonction publique – 0148-DAFP-DS21 et 0148-DAFP-DF21</b>                       |
| <b>SGAR</b>      | <b>RUO, centres de coûts</b>  |
|                  |   |
| <b>MISSION</b>   | <b>RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>                                     |
| <b>Programme</b> | <b>N°119 – Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements</b> |
| <b>SGAR</b>      | <b>RUO, centre de coûts</b>   |
|                  |   |
| <b>MISSION</b>   | <b>TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES</b>   |

|                  |  |
|------------------|--|
| <b>Programme</b> | <b>N°348 – Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs</b>                      |
| <b>SGAR</b>      | <b>RUO, centre de coûts</b>  |
|                  |  |
| <b>MISSION</b>   | <b>TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES</b>  |
| <b>Programme</b> | <b>N°349 – Transformation publique</b>   |
| <b>SGAR</b>      | <b>RUO, centre de coûts</b>  |
|                  |  |
| <b>MISSION</b>   | <b>AIDE PUBLIQUE EN DEVELOPPEMENT</b>  |
| <b>Programme</b> | <b>N° 209 – Solidarité à l'égard des pays en développement</b>   |
| <b>SGAR</b>      | <b>RUO, centre de coûts</b>  |
|                  |  |
| <b>MISSION</b>   | <b>PLAN DE RELANCE</b>   |
| <b>Programme</b> | <b>N° 362 – Écologie / volet « immobilier public » (CDIE) et volet « cohésion des territoires » (MCTR)</b> |
| <b>SGAR</b>      | <b>RUO, centre de coûts</b>  |
|                  |  |
| <b>MISSION</b>   | <b>PLAN DE RELANCE</b>   |
| <b>Programme</b> | <b>N°363 – Compétitivité</b>   |
| <b>SGAR</b>      | <b>RUO, centre de coûts</b>  |
|                  |  |
| <b>MISSION</b>   | <b>PLAN DE RELANCE</b>   |
| <b>Programme</b> | <b>N°364 - Cohésion</b>  |
| <b>SGAR</b>      | <b>RUO, centre de coûts</b>  |
|                  |  |
| <b>MISSION</b>   | <b>FONDS INNOVATION ACHAT</b>  |
| <b>Programme</b> | <b>N°218 – Stratégie et pilotage</b>   |
| <b>SGAR</b>      | <b>Centre de coûts</b>   |